

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 080-2021/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP DU 05 MAI 2021
RELATIF A LA FOURNITURE D'UN SCANNER A CONTENEURS ET D'UN
SYSTEME DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE DES
MARCHANDISES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 octobre 2021 introduite par l'entreprise ORIONIS GROUP et enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2646 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 14 octobre 2021 et enregistrée le 15 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2646, l'entreprise ORIONIS GROUP, ayant son siège social à 100, Overlook Center 2nd floor Princeton, New jersey 08540 United States of America, Tél. : 1-609-975-9415, représentée par son Directeur, Monsieur Jean Y. DJAMEN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 05 mai 2021 de l'Office togolais des recettes relatif à la fourniture et à l'installation d'un scanner à conteneurs et d'un système de surveillance électronique des marchandises (Lot n° 2)

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a, par lettres n° 486/2021/OTR/CG/CSG/PRMP et n° 493/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du



27 septembre 2021, notifiées le même jour, informé l'entreprise ORIONIS GROUP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les deux lots de ladite procédure ;

Considérant que par lettres n° OGC/AOI/TG/211061 et n° OGC/AOI/TG/211062 datées du 06 octobre 2021 notifiées le 07 octobre 2021 à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise ORIONIS GROUP a contesté les résultats provisoires du lot n° 2 par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, l'entreprise ORIONIS GROUP a, par lettre datée du 14 octobre 2021 et enregistrée le 15 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 15 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 21 octobre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ORIONIS GROUP, daté du 14 octobre 2021, est enregistré le 15 octobre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ORIONIS GROUP et d'ordonner la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ORIONIS GROUP ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres international n° 001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 05 mai 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

ba 

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ORIONIS GROUP, à l'Office togolais des recettes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

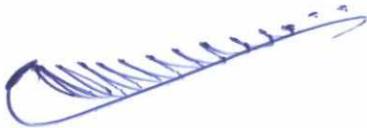
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA